

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONÉREUX

ENTRE

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente par délibération n°167-2023 du Conseil municipal du 15 novembre 2023

ET

L'association, Office Municipal des Sports, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée le 28 juin 2004, modifiée le 23 mars 2010, sise Maison de l'Innovation et du Partage rue Albert Camus 13140 Miramas, représentée par son Président en exercice.

Conformément à ses statuts, elle a notamment pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

Article 1 - Mise à disposition de personnel

La présente convention détermine la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel titulaire de la Commune auprès de l'association Office Municipal des Sports, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et se termine le 31 décembre 2026.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

un agent

- *filière* : administrative
- *catégorie* : C
- *fonctions* : *secrétariat et accueil - temps de travail : temps complet*

un agent

- *filière* : sportive
- *catégorie* : C
- *fonctions* : *administrative et d'éducateur sportif*
- *temps de travail* : *28 h hebdomadaire*

Un arrêté du Maire actera nominativement ces mises à disposition.

Article 2 – Conditions d’emploi

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) reste gérée par la Mairie de Miramas. Cette dernière, conformément à l'article 6 III du décret 2008-580 susvisé, prend les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés de maternité et ceux liés aux charges parentales, aux congés pour les bilans de compétences, aux congés de formation syndicale, aux congés de présence parentale.

L'organisme d'accueil (Office Municipal des Sports) prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie et en informe la commune de Miramas (article 6 I du décret 2008-580).

L'Office Municipal des Sports supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent (article 6 II du décret 2008-580).

Article 3 – Rémunération

La ville de Miramas continue de verser aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association Office Municipal des Sports pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme. Les agents pourront également être indemnisés par l'association Office Municipal des Sports, des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Remboursement : L'association Office Municipal des Sports rembourse à la Ville de Miramas le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008.

Un titre de recettes sera adressé à l'association chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir des agents sera établi une fois par an par le Président de l'association. Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la ville de Miramas.

Article 5 – Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique.

Ils s'engagent à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des divers renseignements dont ils auront eu connaissance du fait de leur activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la ville de Miramas. Elle peut être saisie par l'association Office Municipal des Sports le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-167_2023-DE



Article 6 – Fin de la mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme mentionné dans l'article 1 de la présente convention, sur demande de l'association Office Municipal des Sports, des intéressés ou de la ville de Miramas, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme des trois ans prévus par la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 7 – Transmission préalable à la convention

La présente convention est transmise aux 2 agents mis à disposition pour accord.

Article 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Miramas le,

La commune de Miramas
Le Maire

L'association Office Municipal des Sports
Le Président

Frédéric VIGOUROUX

Bastien GOTAS